





## Sommaire

1. Informations générales.....	3
1.1 PREAMBULE .....	3
1.2 BASES LEGALES.....	3
1.2.1. Bases légales européennes.....	3
1.2.2. Bases légales luxembourgeoises .....	4
1.3 GENERALITES .....	4
1.4 COORDONNEES DE L'ACF.....	5
2 Procédures à suivre .....	5
2.1 CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE.....	5
2.2 MEDECINS, PSYCHOLOGUES, EXAMINATEURS ET CENTRE DE FORMATION .....	5
2.3 PROCEDURES DE DEMANDE D'OBTENTION D'UNE LICENCE .....	6
2.4 PROCEDURES DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE .....	6
2.5 PROCEDURES DE DEMANDE DE MODIFICATION ET D'UN DUPLICATA.....	7
2.6 MAINTIEN DE LA VALIDITE DE LA LICENCE.....	8
2.7 CESSATION D'EMPLOI.....	8
2.8 RETOUR DE L'EXEMPLAIRE DE LA LICENCE .....	8
3 Gestion du dossier de demande.....	9
3.1 TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE PAR L'ACF .....	9
3.2 DELIVRANCE DE LA LICENCE.....	9
3.3 REGISTRE NATIONAL DES LICENCES.....	9
3.4 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	9
4. Informations figurant obligatoirement sur les attestations physiques, psychologiques et de connaissance professionnelle .....	10
4.1. ATTESTATION D'APTITUDE PHYSIQUE : .....	10
4.2. ATTESTATION D'APTITUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LE PLAN PROFESSIONNEL :.....	11
4.3. ATTESTATION DE CONNAISSANCE PROFESSIONNELLES GENERALES : .....	11
Annexe 1 - Extrait de la loi du 5 février 2021 :.....	12



## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

### 1.1 PRÉAMBULE

Les conditions et les procédures pour la certification des conducteurs de train assurant la conduite d'engins moteurs sur le réseau ferré luxembourgeois sont prévues par la loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train.

Pour être admis et maintenu à des fonctions de sécurité, tout conducteur doit être titulaire de la certification requise consistant en :

- ▶ Une licence valide de conducteur de train attestant qu'il remplit des conditions en matière d'âge, de scolarité de base, d'exigences physiques, d'exigences psychologiques et des compétences professionnelles générales;
- ▶ Une attestation complémentaire harmonisée valide précisant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à conduire ainsi que le matériel roulant que le titulaire est autorisé à conduire.

L'Administration des chemins de fer, ci-après « ACF », est désignée comme autorité compétente pour la délivrance de la licence de conducteur de train.

Conformément à l'article [68](#) de la loi du 5 février 2021 précitée, l'ACF publie sur son portail web [www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu) la procédure à suivre pour l'obtention d'une licence de conducteur de train.

### 1.2 BASES LÉGALES

#### 1.2.1. BASES LÉGALES EUROPÉENNES

Pour accéder au droit de l'Union européenne, veuillez consulter le Journal officiel de l'Union européenne ou bien le portail web [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu).

- ▶ Directive 2007/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.
- ▶ Règlement (UE) N°36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.
- ▶ Décision de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de train et des attestations



complémentaires prévus par la Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (2010/17/CE).

- ▶ Règlement 2016/679/UE relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

### 1.2.2. BASES LÉGALES LUXEMBOURGEOISES

Pour accéder à la législation luxembourgeoise, veuillez consulter le Journal du Grand-Duché de Luxembourg ou bien le portail web [www.legilux.lu](http://www.legilux.lu).

- ▶ Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- ▶ Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train.
  - Extrait : Titre IV Certification des conducteurs de train (voir [Annexe 1](#))

## 1.3 GÉNÉRALITÉS

Le présent guide a pour objectif de renseigner sur les procédures à suivre pour obtenir, mettre à jour, modifier, demander un duplicata, renouveler et maintenir valide la licence de conducteur de train auprès de l'ACF.

Il s'adresse aux personnes suivantes et à toute entité agissant en leur nom et pour leur compte :

- ▶ les candidats-conducteurs de train,
- ▶ les conducteurs de train autorisés à conduire des trains sur l'infrastructure ferroviaire nationale,
- ▶ les conducteurs de train titulaires d'une licence de conducteur de train délivrée par l'ACF qui en demandent la mise à jour, modification, prolongation ou un duplicata.

Les formulaires, destinés à aider le requérant lors de la constitution du dossier de demande, sont disponibles en format électronique sur le portail web [www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu) et en format papier sur demande à l'ACF (cf. rubrique 1.4).

Selon le paragraphe 6 de l'art. [68](#) de la loi du 5 février 2021 précitée, une licence est délivrée en un seul exemplaire.

Les attestations certifient les aptitudes et connaissances exigées, telles que précisées dans la rubrique 2.2.



Les listes des médecins, psychologues et examinateurs reconnus ainsi que des centres de formation accrédités, peuvent être consultées sur le portail web [www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu).

#### 1.4 COORDONNÉES DE L'ACF

Des renseignements concernant le présent guide peuvent être obtenus auprès de l'ACF moyennant les voies indiquées ci-dessous.

Adresse postale : Administration des chemins de fer  
1, Porte de France  
L-4360 Esch-sur-Alzette

Téléphone : (+352) 261912-37

Courriel : [licences.conducteurs@acf.etat.lu](mailto:licences.conducteurs@acf.etat.lu)

Portail web : [www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu)

## 2 PROCÉDURES À SUIVRE

### 2.1 CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE

Le requérant doit, avant de devenir titulaire d'une licence de conducteur de train, remplir les conditions prévues aux articles [65](#) et [66](#) de loi du 5 février 2021 précitée.

### 2.2 MÉDECINS, PSYCHOLOGUES, EXAMINATEURS ET CENTRE DE FORMATION

Les médecins, psychologues, examinateurs et centres de formation engagés dans la certification des conducteurs de train sont reconnus par l'ACF conformément à l'article [77](#) de la loi du 5 février 2021 précitée.

L'ACF publie et met à jour le registre des personnes et organismes reconnus.

Les listes des médecins, psychologues et examinateurs reconnus ainsi que des centres de formation reconnus, peuvent être consultées sur le portail web [www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu).

La rubrique 4 du présent guide mentionne les informations minimales requises qui doivent figurer dans les attestations d'aptitude physique, d'aptitude psychologique et de connaissances professionnelles générales.

Le contenu de l'attestation peut être adapté en fonction de l'usage par l'entité concernée.

Page 5/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



### 2.3 PROCÉDURES DE DEMANDE D'OBTENTION D'UNE LICENCE

En application de l'article [68](#) de la loi du 5 février 2021 précitée, toute demande d'obtention de la licence est à introduire à l'adresse mentionnée sous rubrique 1.4.

Une demande de licence peut être introduite soit par le candidat-conducteur, soit par une entité agissant en son nom. L'entité agissant au nom de plusieurs requérants peut introduire les demandes par un seul envoi postal à l'adresse mentionnée sous rubrique 1.4. Elle doit obligatoirement y joindre une liste exhaustive reprenant l'identité de chaque requérant concerné. Une procédure d'introduction alternative des demandes peut être convenue entre l'entité en charge et l'ACF.

Le formulaire de demande « FORM-ACF-024 » doit être accompagné des documents nécessaires repris sur la check-list « FORM-ACF-018 ». Les formulaires sont disponibles sur le portail web de l'ACF ([www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu)).

Les formulaires sont à remplir lisiblement en langue française soit manuscritement à l'encre indélébile soit par voie électronique.

Les formulaires dûment remplis sont à signer sous la forme originale par le candidat-conducteur.

Les attestations d'aptitude physique et psychologique ainsi que l'attestation de connaissances professionnelles générales ont été délivrées dans les douze mois précédant la délivrance de la licence.

### 2.4 PROCEDURES DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

Une demande de renouvellement de licence peut être introduite soit par le conducteur, soit par une entité agissant en son nom. L'entité agissant au nom de plusieurs requérants peut introduire les demandes par un seul envoi postal à l'adresse mentionnée sous rubrique 1.4. Elle doit obligatoirement y joindre une liste exhaustive reprenant l'identité de chaque requérant concerné. Une procédure d'introduction alternative des demandes peut être convenue entre l'entité en charge et l'ACF.

Le formulaire de demande « FORM-ACF-024 » doit être accompagné des documents nécessaires repris sur la check-list « FORM-ACF-018 ». Les formulaires sont disponibles sur le portail web de l'ACF ([www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu)).

Les formulaires sont à remplir lisiblement en langue française soit manuscritement à l'encre indélébile soit par voie électronique.

La demande de renouvellement de la licence doit être introduite dans un délai entre 3 mois, au plus tôt, et 6 semaines, au plus tard, avant l'expiration de la date limite de validité.

Page 6/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



Lors d'une demande de renouvellement, les attestations d'aptitude psychologique sont à renouveler.

Les attestations d'aptitude physique en cours de validité au moment de la demande de renouvellement demeurent valables.

La preuve du maintien des compétences est attestée par une attestation complémentaire harmonisée en cours de validité.

Une photographie récente du conducteur doit être introduite dans le cadre du renouvellement de licence.

Les documents à introduire ont été délivrés dans les douze mois précédant le renouvellement de la licence.

## 2.5 PROCÉDURES DE DEMANDE DE MODIFICATION ET D'UN DUPLICATA

Une demande de modification de licence et d'un duplicata peut être introduite soit par le conducteur, soit par une entité agissant en son nom. L'entité agissant au nom de plusieurs requérants peut introduire les demandes par un seul envoi postal à l'adresse mentionnée sous rubrique 1.4. Elle doit obligatoirement y joindre une liste exhaustive reprenant l'identité de chaque requérant concerné. Une procédure d'introduction alternative des demandes peut être convenue entre l'entité en charge et l'ACF.

Le formulaire de demande « FORM-ACF-024 » doit être accompagné des documents nécessaires reprises sur la check-list « FORM-ACF-018 ». Les formulaires sont disponibles sur le portail web de l'ACF ([www.railinfra.lu](http://www.railinfra.lu)).

Les formulaires sont à remplir lisiblement en langue française soit manuscritement à l'encre indélébile soit par voie électronique.

De manière générale, afin de garantir l'exactitude des données enregistrées dans le registre des licences, il est impératif que toute demande de modification soit introduite *sans délai* à l'ACF. Une modification suite à l'ajout ou au retrait d'une restriction médicale exige une *attestation d'aptitude physique*.

Une licence obsolète doit être renvoyée *sans délai* à l'ACF. Le renvoi peut se manifester soit au cours de la procédure d'échange des licences sur place, soit par courrier en annexant ladite licence au dossier de demande de modification de licence.

Quant à la demande d'un duplicata, elle doit être accompagnée d'une *déclaration concernant le motif pour lequel un duplicata est demandé* et le cas échéant d'une *déclaration de vol ou de perte* octroyée par le commissariat de la commune de résidence du conducteur.

Page 7/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4





Si le motif de demande d'un duplicata concerne une licence abimée, l'échange de licences sera effectué au cours de l'émission du duplicata.

## 2.6 MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DE LA LICENCE

Dans le cadre de l'application de l'article [70](#) de la loi du 5 février 2021 précitée, le requérant doit transmettre les documents ci-dessous :

- ▶ une copie de l'attestation d'aptitude physique,
- ▶ le cas échéant, tout autre document exigé.

Toute inaptitude provisoire entraîne la suspension de la licence. La suspension est levée dès réception par l'ACF de l'attestation d'aptitude valable.

Les documents en vue du maintien de la validité de la licence sont à introduire soit par le conducteur, soit par une entité agissant en son nom. L'entité agissant au nom de plusieurs requérants peut introduire les demandes par un seul envoi postal à l'adresse mentionnée sous rubrique 1.4. Elle doit obligatoirement y joindre une liste exhaustive reprenant l'identité de chaque requérant concerné. Une procédure de transmission alternative des documents ci-dessus peut être convenue entre l'entité en charge et l'ACF.

Ces documents sont à communiquer dans le délai nécessaire au maintien de la validité de la licence.

## 2.7 CESSATION D'EMPLOI

Lorsqu'un conducteur de train cesse de travailler pour une entité agissant en son nom, celle-ci en informe sans délai l'ACF.

La licence demeure valide tant que les conditions prévues à la loi du 5 février 2021 précitée sont remplies par son détenteur.

L'employeur embauchant un titulaire d'une licence de conducteur de train délivrée par l'ACF informe immédiatement celle-ci s'il agit au nom du titulaire.

## 2.8 RETOUR DE L'EXEMPLAIRE DE LA LICENCE

L'exemplaire unique de la licence est retourné à l'ACF dans les cas suivants :

- par son détenteur sur base volontaire,
- suite à l'expiration du délai de validité,

Page 8/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4





- suite à la modification de la licence, ou
- suite à une inaptitude définitive.

Le retour est alors mentionné dans le registre national des licences.

Le retour sur base volontaire, en cas d'inaptitude définitive et d'expiration entraîne l'interdiction de conduire.

### **3 GESTION DU DOSSIER DE DEMANDE**

#### **3.1 TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE PAR L'ACF**

L'ACF notifie au requérant ou à l'entité agissant en son nom, avoir reçu tous les documents nécessaires et traite le dossier de demande de licence conformément à l'article [68](#) de la loi du 5 février 2021 précitée.

L'ACF peut demander au requérant ou à l'entité agissant en son nom tout document utile.

#### **3.2 DÉLIVRANCE DE LA LICENCE**

L'ACF délivre la licence, contre accusé de réception, à l'adresse postale que le requérant ou l'entité agissant en son nom a indiquée sur le formulaire de demande de licence de conducteur de train. Une procédure de délivrance alternative de la licence peut être convenue entre l'entité en charge et l'ACF.

#### **3.3 REGISTRE NATIONAL DES LICENCES**

Conformément à l'article [79](#) de la loi du 5 février 2021 précitée, l'ACF met en place et tient à jour un registre national des licences des conducteurs de train.

#### **3.4 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel sont traitées en conformité avec la législation en vigueur.

L'ACF conserve les données à caractère personnel relatives aux conducteurs jusqu'à 10 ans après le retrait de la licence.



#### **4. INFORMATIONS FIGURANT OBLIGATOIREMENT SUR LES ATTESTATIONS PHYSIQUES, PSYCHOLOGIQUES ET DE CONNAISSANCE PROFESSIONNELLE**

##### **4.1. ATTESTATION D'APTITUDE PHYSIQUE :**

Le document mentionne au moins les informations suivantes :

- a. Le logo officiel et l'adresse de l'organisation à l'entête du document
- b. L'intitulé du document : Attestation d'aptitude physique
- c. Les données de base de l'examiné (Nom, Prénom, Date et Lieu de naissance)
- d. Une référence aux textes légaux (nationaux et/ou européens) actuellement en vigueur
- e. La date de l'examen
- f. Le résultat de l'examen, attesté par un ou plusieurs champs à cocher selon besoin :
  - i. Champ « Apte »
  - ii. Champ « avec correction visuelle »
  - iii. Champ « avec aide auditive »
  - iv. Champ « avec restriction »
  - v. Champ « Provisoirement inapte »
  - vi. Champ « Définitivement inapte »
  - vii. Description de la restriction éventuelle
- g. L'étendue de l'examen
- h. La durée de validité de l'attestation : elle débute le jour de l'examen médical et ne peut être supérieure à 3 ans, voire 1 an, pour un conducteur âgé de 55 ans ou plus.
- i. La signature du médecin de travail reconnu par l'ACF
- j. Le cachet du médecin (l'identité et coordonnées du médecin)



#### 4.2. ATTESTATION D'APTITUDE PSYCHOLOGIQUE SUR LE PLAN PROFESSIONNEL :

Le document mentionne au moins les informations suivantes :

- a. Le logo officiel et l'adresse de l'organisation à l'entête du document
- b. L'intitulé du document : Attestation d'aptitude psychologique sur le plan professionnel
- c. Les données de base de l'examiné (Nom, Prénom, Date et Lieu de naissance)
- d. Une référence aux textes légaux (nationaux et/ou européens) actuellement en vigueur
- e. La date de l'examen
- f. Le résultat de l'examen, attesté par un ou plusieurs champs à cocher selon besoin :
  - i. Champ « Apte »
  - ii. Champ « Apte avec restriction »
  - iii. Champ « Provisoirement inapte »
  - iv. Champ « Définitivement inapte »
  - v. Description de la restriction éventuelle
- g. La date de début de validité et sa durée : La validité de l'aptitude psychologique débute le jour de l'examen psychologique et a pour terme maximal la date d'expiration de la licence pour laquelle l'aptitude a été requise.
- h. La signature du psychologue reconnu par l'ACF
- i. Le cachet du psychologue (l'identité et coordonnées du médecin)

#### 4.3. ATTESTATION DE CONNAISSANCE PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES :

Le document mentionne au moins les informations suivantes :

- a. L'adresse de l'examineur reconnu par l'ACF dirigeant l'examen à l'entête du document
- b. L'intitulé du document : Certificat de connaissance professionnelles générales
- c. Les données de base du candidat (Nom, Prénom, Date et Lieu de naissance)
- d. Une référence aux textes légaux (nationaux et/ou européens) actuellement en vigueur
- e. Le résultat de l'examen
- f. La date de l'examen
- g. L'identité des examinateurs (Nom et Prénom)
- h. L'identité de l'examineur reconnu par l'ACF dirigeant l'examen (Nom et Prénom)
- i. La signature de l'examineur reconnu par l'ACF dirigeant l'examen

Page 11/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



## ANNEXE 1 - EXTRAIT DE LA LOI DU 5 FÉVRIER 2021 :

### « Titre IV - Certification des conducteurs de train »

#### Chapitre Ier- Généralités

##### *Art. 59. Champ d'application*

(1) Le présent titre s'applique aux conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans l'Union européenne, pour le compte d'une entreprise ferroviaire nécessitant un certificat de sécurité ou d'un gestionnaire de l'infrastructure nécessitant un agrément de sécurité.

(2) Sans préjudice de l'article 1er, sont exclus du présent titre les conducteurs opérant exclusivement sur les sections de voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire

##### *Art. 60. Accès aux services de formation*

(1) L'accès équitable et non discriminatoire aux services de formation des conducteurs de train et du personnel de bord est garanti par le centre de formation aux membres du personnel des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure s'acquittant de tâches critiques de sécurité, chaque fois que cette formation est nécessaire pour exploiter des services sur leur réseau.

Les services de formation couvrent la formation relative à la connaissance des lignes concernées, les règles et procédures d'exploitation, le système de signalisation et de contrôle-commande, ainsi que les procédures d'urgence applicables sur les lignes exploitées.

Les services de formation sont fournis en faisant preuve d'impartialité vis-à-vis de tous les participants. L'Administration veille à ce que les services de formation satisfassent aux exigences définies au présent titre.

(2) Si les services de formation ne sont offerts que par une seule entreprise ferroviaire ou un seul gestionnaire de l'infrastructure, ces services de formation sont mis à la disposition d'autres entreprises ferroviaires et à toute personne intéressée à un prix raisonnable et non discriminatoire, qui soit en rapport avec les coûts et qui puisse inclure une marge bénéficiaire.

(3) Lorsqu'elles recrutent de nouveaux conducteurs de train, de nouveaux membres du personnel de bord et du personnel s'acquittant de tâches critiques de sécurité, les entreprises ferroviaires peuvent tenir compte de toutes les formations suivies, qualifications obtenues et expériences acquises préalablement dans d'autres entreprises ferroviaires. À cet effet, ces membres du personnel peuvent avoir accès aux documents prouvant leur formation, leurs qualifications et leur expérience, en obtenir des copies et communiquer celles-ci.

(4) Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure sont chargés du niveau de formation et de la qualification des membres de leur personnel exerçant un travail critique pour la sécurité.

Page 12/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



## Chapitre II - Certification des conducteurs de train

### *Art. 61. Structure de la certification*

(1) Tout conducteur de train possède l'aptitude et les qualifications nécessaires pour assurer la conduite de trains et est titulaire des documents suivants :

- a) une licence valide attestant que le conducteur remplit des conditions visées au chapitre III en matière d'exigences médicales, de scolarité de base et de compétences professionnelles générales. La licence indique l'identité du conducteur, l'autorité de délivrance ainsi que la durée de sa validité ; et
- b) une ou plusieurs attestations valides indiquant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à conduire et le matériel roulant que le titulaire est autorisé à conduire.

(2) Toutefois, l'obligation de posséder une attestation pour une partie spécifique de l'infrastructure ne s'applique pas dans les cas exceptionnels énumérés ci-après, dès lors qu'un autre conducteur de train possédant une attestation valide pour l'infrastructure concernée, appelé ci-après « pilote », se tient aux côtés du conducteur durant la conduite :

- a) lorsque une perturbation du service ferroviaire impose de dévier des trains ou d'entretenir les voies, tel que spécifié par le gestionnaire de l'infrastructure. Dans un tel cas, le gestionnaire de l'infrastructure peut exceptionnellement faire circuler un train conduit par un conducteur n'ayant pas les connaissances pour cette partie spécifique de l'infrastructure sans pilote, à condition que des mesures spécifiques définies par ce dernier soient mises en œuvre ;
- b) pour des services exceptionnels uniques pour lesquels du matériel ferroviaire historique sont utilisés ;
- c) pour des services exceptionnels uniques de transport de marchandises, moyennant l'accord du gestionnaire de l'infrastructure ;
- d) pour la livraison ou la démonstration d'un nouveau train ou d'une nouvelle locomotive ;
- e) aux fins de formation et d'examen des conducteurs ;
- f) pour la circulation de trains spécialisés à l'entretien des voies, dont la conduite est assurée par des conducteurs qui n'ont pas les connaissances de l'infrastructure requise.

La décision de recourir à cette possibilité incombe à l'entreprise ferroviaire et ne peut pas être imposée par le gestionnaire de l'infrastructure concerné ou par l'Administration.

Chaque fois qu'il est fait appel à un conducteur supplémentaire comme prévu ci-dessus, le gestionnaire de l'infrastructure en est informé au préalable.

(3) L'attestation autorise la conduite dans une ou plusieurs catégories parmi les suivantes :

- a) catégorie A : locomotives de manœuvre, trains de travaux, véhicules ferroviaires d'entretien et toutes autres locomotives utilisées pour effectuer des manœuvres ;
- b) catégorie B : transport de personnes et/ou de marchandises.

Une attestation peut contenir une autorisation pour toutes les catégories.

### *Art. 62. Propriété et entités de délivrance*

(1) Une licence appartient à son titulaire et est délivrée par l'Administration.

(2) Une attestation est délivrée par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure qui emploie le conducteur ou qui a passé un contrat avec lui. L'attestation appartient à l'entreprise ou au gestionnaire qui délivre l'original au conducteur. Les conducteurs peuvent en obtenir une copie certifiée conforme.

Page 13/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



### *Art. 63. Validité sur le territoire national*

- (1) Les licences délivrées par l'Administration ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres en conformité avec le droit de l'Union européenne sont valables sur le territoire national.
- (2) L'attestation n'est valide que pour les infrastructures et le matériel roulant qui y sont indiqués et tant que le conducteur exerce ses fonctions auprès de l'entité de délivrance de l'attestation.

## Chapitre III - Conditions d'obtention de la licence et de l'attestation

### *Art. 64. Exigences*

- (1) Pour obtenir une licence, le candidat-conducteur satisfait aux exigences prévues aux articles 65 et 66.
- (2) Pour obtenir une attestation et afin que celle-ci demeure valide, le candidat-conducteur est en possession d'une licence et satisfait aux exigences prévues à l'article 67.

### *Art. 65. Âge minimal*

L'âge minimal au moment de la délivrance de la licence est de vingt ans en service international et de dix-huit ans en service limité au territoire national.

### *Art. 66. Exigences de base pour l'obtention de la licence*

Tout candidat-conducteur remplit, préalablement à la fonction de conducteur, les conditions ci-dessous :

- a) Le candidat-conducteur a suivi avec succès une classe de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général ou bien une classe de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ou bien se prévaloir d'études dont le niveau est reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.
- b) Le candidat-conducteur confirme son aptitude physique en réussissant un examen médical réalisé ou supervisé par un médecin du travail reconnu par l'Administration conformément à l'article 77. Cet examen est réalisé dans les douze mois précédant l'obtention de la licence. Il porte sur les critères indiqués à l'annexe II, points 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la directive (CE) 2007/59 précitée.
- c) Le candidat-conducteur justifie de son aptitude psychologique sur le plan professionnel en réussissant un examen réalisé ou supervisé par un psychologue reconnu par l'Administration conformément à l'article 77.

Cet examen est réalisé dans les douze mois précédant l'obtention de la licence.

Il porte sur les critères indiqués à l'annexe II, point 2.2 de la directive (CE) 2007/59 précitée.

- d) Le candidat-conducteur justifie de ses connaissances professionnelles générales en réussissant un examen portant sur les matières générales indiquées à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée.

### *Art. 67. Qualifications professionnelles pour l'obtention de l'attestation*

- (1) Le candidat-conducteur a réussi un examen sur ses connaissances et ses compétences professionnelles relatives au matériel roulant pour lequel l'attestation est demandée. Cet examen porte sur les matières indiquées à l'annexe V de la directive (CE) 2007/59 précitée.
- (2) Le candidat-conducteur a réussi un examen sur ses connaissances et ses compétences professionnelles relatives aux infrastructures pour lesquelles l'attestation est demandée. Cet examen porte sur les matières indiquées à l'annexe VI de la directive (CE) 2007/59. Les connaissances linguistiques sont évaluées conformément à l'annexe VI, point 8, de la directive (CE) 2007/59 précitée.
- (3) L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure dispense au candidat-conducteur une formation en ce qui concerne son système de gestion de la sécurité prévu à l'article 50.

Page 14/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4





### *Art. 68. Obtention de la licence*

- (1) L'Administration établit et publie la procédure à suivre pour l'obtention d'une licence.
- (2) Toute demande de licence est introduite auprès de l'Administration par le candidat-conducteur, le conducteur ou par une entité agissant en son nom.  
Toute demande est accompagnée des documents spécifiés dans la procédure établie par l'Administration pour l'obtention d'une licence.
- (3) Les demandes adressées à l'Administration peuvent concerner la délivrance d'une nouvelle licence, une mise à jour des données figurant sur la licence, un renouvellement ou l'obtention d'un duplicata.
- (4) L'Administration délivre la licence le plus rapidement possible et au plus tard un mois après avoir reçu tous les documents nécessaires.
- (5) Une licence est valide pour une durée de dix ans, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.
- (6) Une licence est délivrée en un seul exemplaire. Seule l'Administration est autorisée à dupliquer une licence en réponse à une demande motivée accompagnée des documents utiles de duplicata.

### *Art. 69. Obtention de l'attestation*

Chaque entreprise ferroviaire et chaque gestionnaire de l'infrastructure établit ses propres procédures pour la délivrance et la mise à jour des attestations conformément au présent chapitre et les intègre dans son système de gestion de la sécurité, ainsi que les procédures de recours permettant aux conducteurs de demander la révision d'une décision relative à la délivrance, à la mise à jour, à la suspension ou au retrait d'une attestation.

Les entreprises ferroviaires ou le gestionnaire de l'infrastructure mettent à jour l'attestation sans délai, chaque fois que le titulaire de l'attestation a obtenu ou a perdu de nouvelles autorisations relatives au matériel roulant ou aux infrastructures.

### *Art. 70. Vérifications périodiques de la licence*

- (1) Afin qu'une licence demeure valide, son titulaire se soumet à des examens et contrôles périodiques portant sur les exigences en matière d'aptitude physique énoncées à l'article 66, lettres b) et c).  
Pour ce qui concerne les exigences médicales relatives à l'aptitude physique, la fréquence est respectée conformément aux dispositions de l'annexe II, point 3.1, de la directive (CE) 2007/59 précitée.  
Les contrôles médicaux sont réalisés ou supervisés par un médecin du travail reconnu par l'Administration conformément à l'article 77.
- (2) L'aptitude psychologique est contrôlée au moins tous les dix ans lors du renouvellement de licence par un psychologue reconnu.
- (3) Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, le titulaire de la licence se soumet à un contrôle médical ou psychologique lorsque de l'avis de l'Administration, de l'entreprise ferroviaire, du gestionnaire d'infrastructure, du médecin du travail ou du psychologue reconnus des circonstances particulières l'imposent.
- (4) Sans préjudice des dispositions applicables, un examen médical de contrôle est effectué d'office préalablement à la reprise des fonctions de conducteur :
  - a) après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
  - b) après un congé de maternité ;
  - c) après une absence à temps plein en raison d'un congé parental ou d'un congé sans traitement d'une durée supérieure à deux mois ;

Page 15/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Vaillité à partir du 08/04/2022	Version : 4





- d) après un arrêt de travail pour cause d'accident de travail ;
  - e) après un arrêt de travail continu de trente jours ou plus pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
  - f) en cas d'absences répétées pour raisons de santé ;
  - g) en cas de renouvellement de la licence retirée, suspendue ou modifiée pour des raisons médicales en conformité de l'article 73.
- (5) Pour ce qui concerne les connaissances professionnelles générales, les dispositions de l'article 80, paragraphe 7, sont applicables.
- (6) Lors du renouvellement d'une licence, l'Administration vérifie dans le registre prévu à l'article 79, paragraphe 1er, point a), que le conducteur remplit les conditions visées au premier paragraphe.

#### *Art. 71. Vérifications périodiques de l'attestation*

- (1) Afin qu'une attestation demeure valide, son titulaire se soumet à des contrôles périodiques portant sur les exigences énoncées à l'article 67.
- (2) L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure qui emploie le conducteur ou qui a passé un contrat avec lui fixe la fréquence de ces contrôles en fonction de son propre système de gestion de la sécurité, en respectant les périodicités minimales indiquées à l'annexe VII de la directive (CE) 2007/59 précitée.
- (3) Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, le titulaire d'une attestation est tenu de:
- a) fournir pendant chaque période révolue de douze mois, à compter de la date de délivrance de l'attestation, un minimum de cinquante heures de prestations de conduite sur rail effectives dans chacune des catégories pour laquelle il est habilité à conduire. Le cas échéant, tout conducteur ne remplissant plus la condition ci-dessus, se soumet, préalablement à la reprise des fonctions de conducteur, à une formation complémentaire ;
  - b) effectuer au moins, tous les six mois, un parcours représentatif sur l'infrastructure par rapport aux parties concernées sur lesquelles le conducteur est autorisé à circuler. Le cas échéant, le conducteur effectue le prochain parcours sur le réseau national accompagné par une personne du personnel d'encadrement du conducteur disposant d'une attestation valide. Le délai prévu ci-dessus recommence à courir à partir de la date de la conduite accompagnée.
- (4) Pour chacune de ces vérifications, l'entité de délivrance confirme, par une mention sur ladite attestation et dans le registre prévu à l'article 79, paragraphe 2, point a), que le conducteur satisfait aux exigences visées au paragraphe 1er.

#### *Art. 72. Aptitudes physique et psychologique*

- (1) Les examens psychologiques et médicaux réalisés conformément aux dispositions des articles 66, 70 et 71 suivant les critères de l'annexe II de la directive (CE) 2007/59/CE précitée ainsi que leurs résultats présentent toutes les garanties de confidentialité et de non-discrimination.
- En aucun cas, ils ne peuvent être effectués à l'insu de la personne concernée qui est informée de la nature et des résultats des examens auxquels elle est soumise. Il en est de même de tout autre examen médical ou psychologique visé au présent chapitre.
- (2) La constatation de l'aptitude physique à l'exercice de fonctions de conducteur et, le cas échéant, la constatation d'une inaptitude ou d'une restriction, temporaire ou définitive, fait l'objet d'un certificat médical, signé et daté par le médecin du travail reconnu, dont l'original est remis au candidat-conducteur

Page 16/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



ou du conducteur examiné soit contre émargement, soit par envoi postal recommandé. La copie est à classer par le médecin ayant effectué l'examen.

(3) La constatation de l'aptitude psychologique à l'exercice de fonctions de conducteur, et, le cas échéant, la constatation d'une inaptitude ou d'une restriction, temporaire ou définitive, fait l'objet d'un bilan psychologique, signé et daté par le psychologue reconnu dont l'original est remis au candidat-conducteur ou du conducteur examiné soit contre émargement, soit par envoi postal recommandé. La copie est à classer par le psychologue ayant effectué l'examen.

(4) Toute contestation à propos d'un avis d'aptitude physique ou psychologique précité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Administration endéans un délai de trois mois à compter de la date où l'avis a été porté, conformément aux dispositions respectives des paragraphes précédents, à la connaissance du candidat conducteur ou du conducteur.

L'Administration fait connaître sa décision dans les deux mois suivant l'introduction du recours.

Sur demande du candidat-conducteur ou du conducteur, l'Administration peut prescrire un nouvel examen par un autre médecin du travail reconnu afin de réaliser un examen contradictoire aux frais du candidat conducteur ou du conducteur. L'Administration dispose dès lors d'un délai d'un mois suivant la réception de la dernière des constatations y relatives pour rendre sa décision.

(5) Dans l'hypothèse où l'examen médical visé au paragraphe 2 ou l'examen psychologique visé au paragraphe 3 ont eu lieu à l'initiative de l'employeur deux copies de chaque document émis en application du présent article sont transmises à celui-ci, dont une est classée au registre visé à l'article 79, tandis que l'autre est annexée à la demande de licence visée à l'article 68, paragraphe 2.

#### *Art. 73. Manquement à une vérification périodique*

(1) Si le conducteur manque volontairement ou involontairement une vérification périodique ou y obtient un résultat négatif en application des articles 70 et 71, la procédure prévue à l'article 75 s'applique.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 75, la licence ou l'attestation peut être, suivant le cas et par l'entité de délivrance correspondante :

a) retirée, si son titulaire ne remplit définitivement plus une ou plusieurs des conditions visées à l'article 70 en ce qui concerne la licence ou l'article 71 en ce qui concerne l'attestation ;

b) suspendue, si son titulaire ne remplit temporairement pas une ou plusieurs des conditions visées à l'article 70 en ce qui concerne la licence ou l'article 71 en ce qui concerne l'attestation.

(3) La licence peut en outre être modifiée par l'Administration, s'il en résulte une inaptitude partielle entraînant une restriction médicale temporaire ou définitive lors de l'exercice des fonctions de conducteur.

(4) L'attestation peut en outre être modifiée par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire d'infrastructure, si son titulaire ne réussit temporairement pas la vérification périodique telle que prévue à l'article 71.

(5) La décision portant retrait, suspension ou modification est immédiatement portée à la connaissance du titulaire et selon le cas, à l'entreprise ferroviaire ou gestionnaire d'infrastructure qui l'emploie et à l'Administration.

#### *Art. 74. Cessation d'emploi*

Lorsqu'un conducteur cesse de travailler pour une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure, celui-ci ou celle-ci en informe sans délai l'Administration.

La licence demeure valide tant que les conditions prévues à l'article 70 sont remplies.

Page 17/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



Une attestation perd sa validité lorsque son titulaire cesse d'être employé en cette qualité. Toutefois, le titulaire reçoit sur demande une copie certifiée conforme de l'attestation et de tous les documents prouvant sa formation, ses qualifications, son expérience et ses compétences professionnelles. En délivrant une attestation au conducteur, une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure tient compte de tous ces documents.

*Art. 75. Suivi des conducteurs par les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure*

(1) Les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure sont tenus de s'assurer et de vérifier que les licences et les attestations des conducteurs qu'ils emploient ou avec lesquels ils ont passé un contrat sont valides. Ils mettent en place un système de suivi de leurs conducteurs. Si les résultats de ce suivi mettent en question les compétences requises d'un conducteur pour exercer temporairement ou définitivement son emploi et le maintien de sa licence ou de son attestation, l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure prend immédiatement les mesures nécessaires.

L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire d'infrastructure motive sa décision. L'Administration est informée sans délai des mesures prises en l'espèce ainsi que de leurs motivations.

(2) Lorsqu'un conducteur considère que son état de santé remet en cause temporairement ou définitivement son aptitude à exercer son emploi, il en informe immédiatement l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure, selon le cas.

Dès qu'une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure constate ou est informé par un médecin du travail reconnu que l'état de santé d'un conducteur s'est détérioré de telle manière que son aptitude à exercer son emploi est mise en cause, il prend immédiatement les mesures nécessaires, y compris l'examen décrit à l'annexe II, point 3.1, de la directive (CE) 2007/59 précitée et, si nécessaire, le retrait de l'attestation ainsi que la mise à jour du registre prévu à l'article 79. En outre, il veille à ce qu'à aucun moment durant son service, le conducteur ne soit sous l'influence d'une substance susceptible d'affecter sa concentration, sa vigilance ou son comportement.

L'Administration est informée, sans délai, de tout cas d'incapacité de travail dont la durée est supérieure à trois mois.

*Art. 76. Tâches de l'Administration en matière de certification des conducteurs de train*

L'Administration accomplit les tâches suivantes de manière transparente et non discriminatoire:

- a) délivrer et mettre à jour les licences, et en fournir des duplicatas, conformément aux articles 62 et 68 ;
- b) assurer des examens ou contrôles périodiques, conformément à l'article 70 ;
- c) suspendre et retirer les licences, et le communiquer au conducteur, et, à l'entreprise ferroviaire, ou au gestionnaire d'infrastructure, conformément à l'article 85 ;
- d) reconnaître les personnes ou organismes conformément à l'article 77 ;
- e) veiller à la publication et à la mise à jour d'un registre de personnes et d'organismes reconnus conformément à l'article 77, paragraphe 2 ;
- f) tenir et mettre à jour un registre de licences conformément à l'article 70, paragraphe 1er, et à l'article 79, paragraphe 1er ;
- g) contrôler le processus de certification des conducteurs conformément à l'article 83 ;
- h) effectuer les contrôles prévus à l'article 85.



L'Administration répond rapidement aux demandes d'information et présente, sans délai, toute demande d'information complémentaire dans le cadre de la préparation des licences.

#### *Art. 77. Reconnaissance des personnes et organismes engagés dans la certification des conducteurs de train*

(1) Les personnes, dont celles titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de médecin du travail délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions en vertu du règlement grand-ducal du 31 janvier 1995 relatif à la formation du médecin du travail, ou organismes sont reconnus par l'Administration.

Le processus de reconnaissance se fonde sur des critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité.

Toutefois, lorsqu'une compétence recherchée est extrêmement rare, il peut être dérogé à cette règle après avis favorable de la Commission européenne en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2, de la directive (CE) 2007/59 précitée. Le critère d'indépendance ne s'applique pas aux tâches de formation visées à l'article 80, paragraphes 4 et 5.

(2) L'Administration publie et met à jour le registre des personnes et organismes reconnus.

#### *Art. 78. Traitement de différends*

Un différend au sujet d'une licence est à soumettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions. Un différend au sujet d'une attestation est à soumettre à l'Administration.

L'instance compétente visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> émet sa décision dans les trois mois suivant la date de l'accusé de réception de la requête.

#### *Art. 79. Registres des licences et attestations et échange d'informations*

(1) L'Administration est tenue de :

- a) tenir, conformément à la décision (CE) n°2010/17 de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive (CE) 2007/59 précitée, un registre de toutes les licences délivrées, mises à jour, renouvelées, modifiées, expirées, suspendues, retirées ou déclarées perdues, volées ou détruites. Ce registre contient les données de chaque licence indiquées à l'annexe I, point 4 de la directive (CE) 2007/59 précitée, lesquelles sont accessibles au moyen du numéro national attribué à chaque conducteur. Il est mis à jour régulièrement ;
- b) fournir, sur demande motivée, des renseignements sur l'état de telles licences aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Agence ou à tout employeur de conducteurs.

(2) Chaque entreprise ferroviaire et chaque gestionnaire de l'infrastructure est tenu de :

- a) tenir ou veiller à ce que soit tenu, conformément à la décision (CE) n°2010/17 de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive (CE) 2007/59 du Parlement européen et du Conseil, un registre de toutes les attestations délivrées, mises à jour, renouvelées, modifiées, expirées, suspendues, retirées ou déclarées perdues, volées ou détruites. Ce registre contient les données de chaque attestation prescrites à l'annexe I, point 4 de la directive (CE) 2007/59 précitée, ainsi que les données relatives aux vérifications périodiques prévues aux articles 70 et 71. Il est mis à jour régulièrement ;
- b) échanger des informations avec l'Administration et lui donner accès aux données nécessaires;

Page 19/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4





c) fournir des renseignements sur le contenu de ces attestations aux autorités compétentes des autres États membres, à leur demande, lorsque cela s'impose en raison de ses activités transnationales.

(3) Le conducteur de train peut accéder aux données le concernant, qui sont stockées dans le registre de l'Administration et dans celui des entreprises ferroviaires et du gestionnaire d'infrastructure, et il peut, à sa demande, en obtenir copie.

(3) L'Administration coopère avec l'Agence en vue d'assurer l'interopérabilité des registres prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

#### *Art. 80. Formation des conducteurs de train*

(1) La formation des conducteurs comprend un volet relatif à la licence, qui porte sur les connaissances professionnelles générales décrites à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée, et un volet relatif à l'attestation, qui porte sur les connaissances professionnelles spécifiques décrites aux annexes V et VI de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(2) La méthode de formation respecte les critères énoncés à l'annexe III de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(3) Les objectifs de formation détaillés sont définis à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée pour la licence, et aux annexes V et VI de la directive (CE) 2007/59 précitée pour l'attestation. Ces objectifs peuvent être complétés par les STI pertinentes.

(4) Les tâches de formation liées aux connaissances professionnelles générales prévues à l'article 66, lettre d), aux connaissances linguistiques et aux compétences professionnelles relatives au matériel roulant prévues à l'article 67, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont accomplies par des personnes ou des organismes reconnus conformément à l'article 77.

(5) Les tâches de formation liées à la connaissance des infrastructures prévues à l'article 67, paragraphe 2, y compris les itinéraires et les règles et procédures d'exploitation, sont accomplies par des personnes ou des organismes reconnus par l'État membre dans lequel l'infrastructure est située.

(6) En ce qui concerne la licence, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles établi par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles continue de s'appliquer à la reconnaissance des qualifications professionnelles des conducteurs ressortissants d'un État membre qui ont obtenu leur certificat de formation dans un pays tiers.

(7) Un système de formation continue est mis en place dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire d'infrastructure de l'article 50.

#### *Art. 81. Coûts de la formation*

Les coûts de formation d'un conducteur de train à la charge d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire d'infrastructure font l'objet d'un remboursement en cas de départ volontaire du conducteur vers une autre entreprise ferroviaire ou un autre gestionnaire de l'infrastructure.

#### *Art. 82. Examens*

(1) Les examens destinés à vérifier les qualifications requises et les examinateurs chargés de cette tâche sont déterminés :

a) pour le volet relatif à la licence, par l'Administration, lors de l'établissement de la procédure à suivre pour obtenir la licence conformément à l'article 68, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

b) pour le volet relatif à l'attestation, par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure, lors de l'établissement de la procédure à suivre pour obtenir l'attestation conformément à l'article 69.

Page 20/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



- (2) Les examens visés au paragraphe 1er sont supervisés par des examinateurs compétents, reconnus conformément à l'article 77, et ils sont organisés de façon à garantir l'absence de tout conflit d'intérêts.
- (3) L'évaluation de la connaissance de l'infrastructure, y compris les itinéraires et les règles d'exploitation, est confiée à des personnes ou des organismes reconnus au Luxembourg.
- (4) Des examens théoriques et pratiques sont organisés à la fin de la formation. L'aptitude à la conduite est évaluée lors de tests de conduite effectués sur le réseau. Des simulateurs peuvent être utilisés pour tester l'application des règles d'exploitation et la prestation du conducteur dans des situations particulièrement difficiles.
- (5) A réussi le candidat à l'examen qui a obtenu, par matière examinée, une note supérieure ou égale à 60 pour cent du maximum des points possibles. La réussite à l'ensemble de ces examens est arrêtée par un certificat établi par l'examineur reconnu et délivré au candidat à l'examen soit contre émargement sur le double de celui-ci qui est à classer par ledit centre de formation, soit par envoi postal recommandé.

#### *Art. 83. Normes de qualité*

L'Administration s'assure dans le cadre de sa mission de surveillance que toutes les activités de formation, d'évaluation des compétences et de mise à jour des licences et des attestations font l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système de normes de qualité. Cela ne s'applique pas aux activités qui sont déjà couvertes par les systèmes de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure.

#### *Art. 84. Évaluation indépendante*

Une évaluation indépendante des procédures d'acquisition et d'évaluation des connaissances et des compétences professionnelles, ainsi que du système de délivrance des licences et attestations, est effectuée selon une périodicité de cinq ans. Cela ne s'applique pas aux activités qui sont déjà couvertes par les systèmes de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure. L'évaluation est réalisée par des personnes qualifiées qui ne sont pas elles-mêmes associées aux activités en question. Les résultats de ces évaluations indépendantes sont dûment étayés et portés à l'attention de l'Administration et du ministre. Les parties concernées prennent les mesures appropriées en vue de remédier à toute carence mise au jour par l'évaluation indépendante.

#### *Art. 85. Contrôles par l'Administration de la certification des conducteurs de train*

- (1) L'Administration peut à tout moment prendre les mesures nécessaires pour vérifier à bord des trains, si les conducteurs de train sont munis des documents délivrés en vertu du présent chapitre.
- (2) Nonobstant la vérification prévue au paragraphe 1er, en cas de négligence commise au travail, l'Administration peut vérifier si le conducteur en question répond aux exigences énoncées à l'article 67.
- (3) L'Administration peut procéder à des enquêtes concernant le respect du présent chapitre par les conducteurs, les entreprises ferroviaires, le gestionnaire de l'infrastructure, les examinateurs et les centres de formation exerçant leurs activités sur le territoire national.
- (4) Si l'Administration estime qu'un conducteur ne remplit plus une ou plusieurs conditions requises, elle prend les mesures suivantes :
- a) s'il s'agit d'une licence délivrée par l'Administration, l'Administration suspend la licence. La suspension est provisoire ou définitive en fonction de l'importance des problèmes créés pour la sécurité ferroviaire. Elle notifie immédiatement sa décision motivée à l'intéressé ainsi qu'à son employeur, sans préjudice du droit de recours prévu à l'article 78. Elle indique la procédure à suivre pour récupérer la licence ;

Page 21/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4



b) s'il s'agit d'une licence délivrée par une autorité compétente d'un autre État membre, l'Administration adresse à cette autorité une demande motivée visant soit à un contrôle complémentaire, soit à la suspension de la licence. L'Administration informe la Commission européenne et les autres autorités compétentes de sa demande. L'autorité qui a délivré la licence en question examine la demande dans un délai de quatre semaines et notifie sa décision à l'Administration. Elle informe également la Commission européenne et les autres autorités compétentes de sa décision. L'Administration a la faculté d'interdire à un conducteur de train d'opérer sur le territoire national en attendant la notification de la décision de l'autorité de délivrance ;

c) s'il s'agit d'une attestation, l'Administration s'adresse à l'entité de délivrance et demande soit un contrôle complémentaire, soit la suspension de l'attestation. L'entité de délivrance prend les mesures nécessaires et en informe l'Administration dans un délai de quatre semaines. L'Administration peut interdire à un conducteur de train d'opérer sur son territoire en attendant l'information de la part de l'entité de délivrance, et en informe la Commission européenne et les autres autorités compétentes. En tout état de cause, si l'Administration juge qu'un conducteur déterminé constitue une menace grave pour la sécurité ferroviaire, elle prend immédiatement les dispositions requises, aussi longtemps que cela est nécessaire. Elle informe la Commission européenne et les autres autorités compétentes d'une telle décision.

Dans tous les cas, l'Administration met à jour le registre prévu à l'article 79.

(5) Si l'Administration estime qu'une décision prise par une autorité compétente d'un autre État membre en vertu du paragraphe 4 ne satisfait pas aux critères pertinents, la Commission européenne est saisie de la question et rend son avis dans un délai de trois mois. Si nécessaire, des mesures correctives sont proposées à l'État membre concerné. En cas de désaccord ou de litige, le comité visé à l'article 32, paragraphe 1er, de la directive (CE) 2007/59 précitée, est saisi de la question et la Commission européenne prend les mesures nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2, de la directive (CE) 2007/59 précitée. L'Administration peut maintenir l'interdiction prononcée à l'encontre d'un conducteur de conduire sur son territoire conformément au paragraphe 4, jusqu'à ce que la question soit réglée conformément au présent paragraphe. »

Page 22/22	Guide pratique des procédures relatives à la licence de conducteur de train	GA_ACF_007
Date de création : 01/01/2014	Validité à partir du 08/04/2022	Version : 4